

11163/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juin 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ou institués ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur

Bruxelles, le 28 juin 2023
(OR. en)

11163/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0203(NLE)**

**UK 140
AGRI 365
AGRILEG 118
MI 575
ENV 785
ENT 152
PHARM 103
SAN 435
SOC 511**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 27 juin 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 351 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,
au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués
par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ou
institués ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne
l'adoption de leur règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 351 final.

p.j.: COM(2023) 351 final



Bruxelles, le 27.6.2023
COM(2023) 351 final

2023/0203 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ou institués ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil établisse la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») ou ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération

L'accord de commerce et de coopération jette les bases d'une relation large entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, après avoir été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021.

2.2. Groupes de travail

L'accord de commerce et de coopération établit un cadre institutionnel comprenant, entre autres, un conseil de partenariat (article 7), 19 comités (article 8) et quatre groupes de travail (article 9).

L'article 9, paragraphe 1, institue le groupe de travail sur les produits biologiques, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; le groupe de travail sur les véhicules à moteur et les pièces détachées, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; le groupe de travail sur les médicaments, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; et le groupe de travail sur la coordination de la sécurité sociale, sous la supervision du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

L'article 8, paragraphe 2, point h), dispose que le comité de partenariat commercial est habilité à constituer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail, ou à déléguer leur supervision à un comité spécialisé dans le domaine du commerce. De même, l'article 8, paragraphe 4, point f), dispose que les comités spécialisés sont habilités à instaurer, superviser, coordonner et dissoudre les groupes de travail¹.

L'article 9, paragraphe 2, dispose que, sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient. L'article 9, paragraphe 3, dispose que les groupes de travail se composent de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et sont coprésidés par un représentant de l'Union et un représentant du Royaume-Uni. L'article 9, paragraphe 4, dispose que les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur, leur calendrier de réunions et leur ordre du jour d'un commun accord.

¹ Pour un groupe de travail envisagé, voir la décision (UE) 2021/2111 du Conseil du 25 novembre 2021 sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la constitution d'un groupe de travail sur la pêche et l'adoption de son règlement intérieur (JO L 429 du 1.1.2021, p. 146).

2.3. La décision envisagée des groupes de travail

En vertu de l'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur d'un commun accord.

La décision envisagée pour laquelle il convient d'établir la position de l'Union a pour objectif de permettre aux groupes de travail d'adopter leur règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type figurant à l'annexe de ladite décision.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le bon fonctionnement des groupes de travail nécessite un règlement intérieur portant, entre autres, sur la désignation des coprésidents, la composition du secrétariat, l'échange d'informations sur la composition des délégations, le lieu des réunions, le traitement des documents et de la correspondance, la rédaction des ordres du jour et des procès-verbaux, la confidentialité et la langue de travail des réunions ainsi que sur les frais à supporter par les délégations.

Compte tenu de l'objet et de la composition des groupes de travail et de leur rôle dans la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération, il convient que ce règlement intérieur soit fondé, dans la mesure du possible, sur le règlement intérieur figurant à l'annexe 1 de l'accord de commerce et de coopération qui régit les travaux du conseil de partenariat et des comités institués en vertu, respectivement, des articles 7 et 8 de l'accord de commerce et de coopération. Il convient que le règlement intérieur type tienne compte de l'objet des groupes de travail, notamment du fait qu'ils préparent le travail des comités sous la supervision desquels ils opèrent et qu'ils n'adoptent pas de décisions ni de recommandations au titre de l'accord de commerce et de coopération.

La position de l'Union devrait donc être de soutenir l'adoption, par les groupes de travail, en application de l'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, d'un règlement intérieur régissant leurs travaux, conforme au règlement intérieur joint en annexe I de la présente proposition.

Si un groupe de travail souhaite adapter le règlement intérieur joint à la présente proposition, il convient que les adaptations soient approuvées par le Conseil sur la base de documents de prise de position soumis par la Commission. La procédure à suivre pour ce faire est décrite à l'annexe II de la présente proposition².

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

² Voir, à cet égard, l'annexe II de la décision (UE) 2021/2111 du Conseil du 25 novembre 2021 sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la constitution d'un groupe de travail sur la pêche et l'adoption de son règlement intérieur (JO L 429 du 1.1.2021, p. 146).

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Les groupes de travail sont des instances créées par un accord, en l'occurrence par l'accord de commerce et de coopération, ou instituées ultérieurement par les comités dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point h), et de l'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération.

L'article 9, paragraphe 4, dispose que les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur, leur calendrier de réunions et leur ordre du jour d'un commun accord.

Les groupes de travail n'ont pas vocation à adopter des actes ou des mesures ayant des effets juridiques, à l'exception de leur règlement intérieur.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de commerce et de coopération.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision relevant de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé est de nature organisationnelle, la base juridique matérielle de la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devrait normalement être la base juridique matérielle de la décision du Conseil portant conclusion de l'accord par lequel l'instance a été créée.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'article 9 de l'accord de commerce et de coopération institue quatre groupes de travail. En vertu de l'article 8 de l'accord de commerce et de coopération, d'autres groupes de travail peuvent être institués par le comité de partenariat commercial et chacun des comités spécialisés. Les groupes de travail assistent les comités dans l'accomplissement de leurs tâches et travaillent sous leur supervision. L'adoption du règlement intérieur des groupes de travail institués au titre de l'accord de commerce et de coopération est de nature organisationnelle. Les comités ont été institués par l'accord de commerce et de coopération, qui a été conclu sur la base de l'article 217 du TFUE.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 217 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que les groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération fixent leur propre règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type figurant à l'annexe de la décision envisagée, il convient de publier ce règlement intérieur au *Journal officiel de l'Union européenne* après l'adoption de la décision envisagée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ou institués ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁴ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2021/689 du Conseil⁵ du 29 avril 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, après avoir été appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021.
- (2) L'accord de commerce et de coopération établit un cadre institutionnel comprenant, entre autres, un conseil de partenariat, 19 comités et quatre groupes de travail.
- (3) L'article 9, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération institue le groupe de travail sur les produits biologiques, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; le groupe de travail sur les véhicules à moteur et les pièces détachées, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; le groupe de travail sur les médicaments, sous la supervision du comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce; et le groupe de travail sur la coordination de la sécurité sociale, sous la supervision du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.
- (4) L'article 8, paragraphe 2, point h), de l'accord de commerce et de coopération dispose qu'en ce qui concerne les questions liées aux titres I à VII, au chapitre 4 du titre VIII, aux titres IX à XII de la rubrique un de la deuxième partie, à la rubrique six de la deuxième partie et à l'annexe 27, le comité de partenariat commercial est habilité à constituer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail, ou à déléguer leur supervision à un comité spécialisé dans le domaine du commerce. De même, l'article 8, paragraphe 4, point f), dispose qu'en ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence, les comités spécialisés sont habilités à instaurer, superviser, coordonner et dissoudre les groupes de travail.

⁴ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁵ JO L 149 du 30.4.2021, p. 2.

- (5) L'article 9, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération dispose que, sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient.
- (6) L'article 9, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail se composent de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et sont coprésidés par un représentant de l'Union et un représentant du Royaume-Uni.
- (7) En vertu de l'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur d'un commun accord.
- (8) Le bon fonctionnement des groupes de travail requiert un règlement intérieur régissant leurs activités, qui devrait être fondé sur le règlement intérieur figurant à l'annexe 1 de l'accord de commerce et de coopération, adapté à leur objet et à leur fonctionnement.
- (9) Un groupe de travail peut adopter d'autres adaptations, ayant trait à des éléments non essentiels, de ce règlement intérieur lorsque ces adaptations sont requises par l'objet et la fonction de ce groupe de travail spécifique.
- (10) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des groupes de travail.
- (11) Afin de permettre l'adoption en temps utile du règlement intérieur des groupes de travail, la présente décision devrait entrer en vigueur à la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des groupes de travail est fondée sur le règlement intérieur figurant à l'annexe I de la présente décision.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne les adaptations, ayant trait à des éléments non essentiels, du règlement intérieur figurant à l'annexe I de la présente décision pour un groupe de travail spécifique, lorsque ces adaptations sont requises par l'objet et le fonctionnement de ce groupe de travail, est établie conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*